

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/07/04/2021021315/justel>

Dossier numéro : 2021-07-04/03

Titre

4 JUILLET 2021. - Loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2021 page : 70289

Entrée en vigueur : 23-07-2021

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Economie

[Chapitre unique.](#) - Mesure de compensation pour certains auteurs et artistes-interprètes ou exécutants afin de compenser la perte de revenus générés par les droits d'auteur et les droits voisins en raison de la pandémie de COVID-19

Art. 2-12

[TITRE 3.](#) - Finances

[Chapitre unique.](#) - Remboursement des droits d'accise pour la bière en cuves et en fûts invendable

Art. 13

[TITRE 4.](#) - Affaires sociales

[Chapitre unique.](#) - La réduction groupe-cible des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de la relance

Art. 14-23

[TITRE 5.](#) - Emploi

[Chapitre 1er.](#) - Octroyer aux employeurs qui occupent des travailleurs manuels qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (PC 302) une réduction des cotisations de sécurité sociale destinées au régime des vacances légales des travailleurs manuels et à octroyer une subvention à l'Office national des vacances annuelles

Art. 24-26

[Chapitre 2.](#) - Elargissement de la capacité de travail des étudiants par la neutralisation des heures prestées pour le troisième trimestre 2021

Art. 27-28

[Chapitre 3.](#) - Mesures spécifiques pour le secteur des titres-services

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Economie

[Chapitre unique.](#) - Mesure de compensation pour certains auteurs et artistes-interprètes ou exécutants afin de compenser la perte de revenus générés par les droits d'auteur et les droits voisins en raison de la pandémie de COVID-19

[Art. 2.](#) § 1er. Ce chapitre instaure un mécanisme de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 qui consiste en une mesure compensatoire sociale liées aux pertes de droits d'auteur et de droits voisins.

§ 2. Le budget total pour cette mesure compensatoire sociale est de 19 107 088 euros.

§ 3. Ce montant est financé par le budget de l'Etat.

[Art. 3.](#) Le mécanisme de soutien visé à l'article 2 vise à partiellement compenser la baisse de revenus générés par les droits d'auteur et les droits voisins afférents aux modes d'exploitation visés à l'article 6, subie par les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants à la suite de la pandémie de COVID-19.

[Art. 4.](#) Les bénéficiaires de cette mesure compensatoire sociale sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

Ces bénéficiaires doivent avoir leur domicile fiscal en Belgique.

[Art. 5.](#) La mesure compensatoire sociale visée à l'article 2 a pour objet de compenser les pertes de revenus intervenues durant les années 2020 et 2021 pour les bénéficiaires.

Par bénéficiaire, le montant maximum de la compensation sociale s'élève à 10 000 euros par année de référence. Les montants de moins de 150 euros par année de référence ne sont pas payés.

Le montant total de la compensation sociale ne dépasse en tout cas jamais 70 % de la perte effective de revenus mobiliers générés par les droits d'auteur et les droits voisins pour les années 2020 et 2021.

Si une indemnité forfaitaire est accordée, le montant maximal est de 500 euros. Les montants inférieurs à 150 euros ne sont pas payés. L'alinéa précédent n'est pas applicable dans ce cas.

[Art. 6.](#) Seule la diminution des revenus en rapport avec les modes d'exploitation suivants est prise en considération:

- l'exécution publique;
- la représentation publique.

Le Roi peut préciser davantage ou compléter les modes d'exploitation prévus à l'alinéa précédent et peut déterminer d'autres situations où les bénéficiaires ont subi une diminution de revenus à la suite de la pandémie de COVID-19.

[Art. 7.](#) Les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective établis en Belgique ainsi que les organismes de gestion collective ayant un établissement en Belgique qui représentent les catégories de bénéficiaires visées à l'article 4 sont chargés de la distribution des montants de la mesure compensatoire sociale.

En exécution des articles 4 à 6, le Roi détermine quelles sociétés de gestion et organismes de gestion collective sont chargées de répartir une part du montant total de la compensation sociale.

La partie du montant total de la compensation octroyée aux sociétés de gestion et aux organismes de gestion collective telle que visée à l'alinéa 1er est calculée sur la base des perceptions réduites dans le courant de l'année 2020 en rapport avec les formes d'exploitation telles que visées à l'article 6. Le Roi fixe le montant exact.

Le Roi peut déterminer les modalités de paiement aux bénéficiaires.

[Art. 8.](#) Les sociétés de gestion ou les organismes de gestion collective tels que visés à l'article 7 qui peuvent prouver qu'ils ont, en raison de la pandémie de COVID-19, renoncé volontairement à percevoir une partie des droits qui leur étaient dus contractuellement pour l'année 2020 et qui s'engagent, pour l'année 2021, à accorder un geste commercial aux utilisateurs de leur répertoire peuvent compenser les droits ainsi perdus en 2020 et 2021 par rapport aux ayants droit.

Les articles 4, alinéa 1er, 5, alinéa 3, et 9 ne sont pas applicables.

Le geste commercial est négocié par la société de gestion avec les redevables de la rémunération. Ce geste commercial comporte la remise de 5 mois au maximum par rapport à certains redevables de la rémunération, en fonction de la durée de la fermeture du commerce des redevables de la rémunération et du budget disponible pour la compensation.

Le Roi fixe les autres modalités d'exécution de cette disposition.

[Art. 9.](#) Par dérogation à l'article XI.256 du Code de droit économique, les sociétés de gestion de droits et les organismes de gestion collective, tels que désignés par le Roi à l'article 7, imputent des frais de gestion de maximum 5 % pour la répartition de la mesure de soutien.

[Art. 10.](#) § 1er. Le Service de contrôle tel que visé à l'article I.16, § 1er, 1°, du Code de droit économique surveille l'application par les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective visés à l'article 7 et les mesures d'exécution des articles 6 à 8 et il recherche et constate les infractions à cet égard.

§ 2. La surveillance, la recherche et la constatation des infractions visées au paragraphe 1er sont effectuées conformément aux articles XI.279 et XV.25/4 du Code de droit économique et les procédures visées aux articles XV.31/1 et XV.66/2 du même code peuvent être appliquées.

§ 3. Sont passibles d'une amende pénale allant de 26 et 50 000 euros, ceux qui:

1° enfreignent les dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution;

2° entravent ou empêchent intentionnellement les personnes des services visés au paragraphe 1er d'exécuter leur mission.

[Art. 11.](#) Les montants que les bénéficiaires reçoivent au titre de la mesure compensatoire sociale prévue aux articles 2 à 8 sont soumis, sur les plans social et fiscal, au même régime que les montants que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ayant leur domicile fiscal en Belgique recevraient normalement, en dehors de la mesure compensatoire, des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective pour l'exploitation de leurs oeuvres et prestations.

[Art. 12.](#) Par dérogation à l'article 130, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il n'est pas tenu compte des montants perçus dans le cadre de la présente loi.

[TITRE 3.](#) - Finances

[Chapitre unique.](#) - Remboursement des droits d'accise pour la bière en cuves et en fûts invendable

[Art. 13.](#) Il est procédé au remboursement des droits d'accise pour la bière en cuves et en fûts devenue invendable suite à la fermeture obligatoire du secteur horeca qui a déjà été mise à la consommation et effectivement livrée à des établissements horeca à la condition que la bière en cuves et en fûts concernée a bien été reprise et détruite et qu'elle a été remplacée par la personne qui a mis la bière à la consommation, gratuitement ou du moins sans nouvelle facturation des droits d'accise, par de la bière de même nature et en même quantité.

L'administration procède, à la demande de la personne qui a mis la bière à la consommation, au remboursement du montant des droits d'accise qui avait déjà été payé sur la bière reprise, dans la mesure où il peut être démontré sur base des pièces comptables et de toute autre pièce présentées que les obligations prévues au présent article ont été respectées.

Le Roi définit les mesures de contrôle et la procédure d'octroi du remboursement des droits d'accise.

La présente mesure est d'application pour la bière en cuves et en fûts mise à la consommation entre le 1er juin 2020 et le 30 octobre 2020 et qui a été remplacée entre le 1er avril 2021 et le 30 septembre 2021.

[TITRE 4.](#) - Affaires sociales

[Chapitre unique.](#) - La réduction groupe-cible des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de la relance

[Art. 14.](#) Une réduction groupe-cible est octroyée conformément aux conditions et modalités déterminées aux articles 16 à 20 inclus aux employeurs et aux personnes assimilées aux employeurs, visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs à condition - et pour autant - qu'ils ressortent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

[Art. 15.](#) Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° "réduction groupe-cible": la réduction de cotisations visée au Titre IV, chapitre 7, section 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

2° "mu": la fraction des prestations, déterminé de la façon prévue à l'article 2, 2°, g), de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale;

3° "mu (glob)": la somme de toutes les occupations d'un travailleur auprès d'un même employeur pendant un trimestre;

4° "mu (glob) total": la somme des "mu (glob)" de tous les travailleurs employés par le même employeur;

5° "G1" et "G17": les montants de la réduction visés à l'article 336 de la loi-programme (I) précitée du 24 décembre 2002;

6° "unité d'établissement": lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité enregistrée ou à partir duquel elle est exercée;

7° "employeur lourdement impacté": un employeur est considéré comme lourdement impacté lorsque le volume de travail, calculé sur la base du "mu (glob) total", du premier trimestre de 2021 est 50 % inférieur à celui du